

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT  
EN NOUVELLE LECTURE

*relatif aux « communautés urbaines ».*

---

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législat.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1946, 2054 (tomes I et II) et in-8° 566.

2<sup>e</sup> lecture : 2140, 2152 et in-8° 576.

Commission mixte paritaire : 2230 et in-8° 616.

Troisième lecture : 2206, 2251 et in-8° 633.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 9, 23 et in-8° 13 (1966-1967).

2<sup>e</sup> lecture : 41, 59 et in-8° 21 (1966-1967).

Commission mixte paritaire : 87 et in-8° 32 (1966-1967).

Nouvelle lecture : 121 et 133 (1966-1967).

TITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions générales.**

.....

Art. 2 bis.

..... Supprimé .....

Art. 3.

..... Conforme .....

.....

Art. 4, 4 A, 4 bis, 5 et 6.

..... Conformes .....

Art. 6 bis.

..... Suppression conforme .....

Art. 7 et 8.

..... Conformes .....

.....

## TITRE II

### **Du Conseil de la communauté urbaine.**

#### **Art. 13.**

I. — La communauté est administrée par un Conseil composé de délégués des communes et qui comprend, selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 70 ou 50 membres.

Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes, ces chiffres sont respectivement portés à 90 et 70.

II. — La répartition des sièges au Conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés, à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

Aucune commune ne pourra être contrainte de participer à une communauté créée en application de l'article 2 si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du Conseil.

III. — A défaut d'accord :

A. — Pour les communautés de moins de 50 communes, la répartition se fait sur la base du dernier recensement général de la population :

a) Par l'attribution d'un siège par commune dans les communes de moins de 10.000 habitants ;

b) A la représentation proportionnelle au plus fort reste pour les communes dont la population est supérieure à 10.000 habitants ; le quotient servant de base à cette répartition est obtenu en divisant le total de la population de toutes les communes de plus de 10.000 habitants par le nombre de sièges restant à pourvoir après attribution d'un siège à chaque commune de moins de 10.000 habitants ;

B. — Pour les communautés de plus de 50 communes, la répartition s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général de la population, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer par secteur un nombre de sièges calculé sur la population globale des secteurs électoraux prévus au paragraphe IV ci-dessous.

IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus en son sein, par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours ; un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus en son sein au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges seront pourvus sur la base de secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat ; la population de ces secteurs ne pourra être inférieure au sixième de la population globale des communes intéressées.

En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes, se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

Leurs délégués sont alors élus en son sein par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes, compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

..... Conforme .....

.....

Art. 15 *ter*.

..... Conforme .....

.....

TITRE III

**Dispositions relatives au transfert des biens,  
droits et obligations.**

.....

TITRE IV

**Dispositions relatives aux personnels.**

Art. 20.

..... Conforme .....

.....

TITRE V

**Dispositions financières.**

Art. 21 à 23.

..... Conformes .....

Art. 23 bis et 23 ter.

..... Suppression conforme .....

.....

Art. 25.

..... Conforme .....

.....

Art. 29 et 29 bis.

..... Conformes .....

.....

TITRE VI .....

**Dispositions diverses.** .....

.....

Art. 32 bis.

..... Conforme .....

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
15 décembre 1966.

*Le Président,*

*Signé : André MERIC.*